

**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DES OUTILS
NUMERIQUES POUR LES 3 PISCINES D'AIX-EN-
PROVENCE**

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES.....	6
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES.....	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	7
ARTICLE 9 – RESILIATION	7
ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE	8
ARTICLE 11 – REVERSIBILITE	8
ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE (RGS).....	9
ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES –	9

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE**

**EXPLOITATION DES OUTILS NUMERIQUES
POUR LES 3 PISCINES D'AIX-EN-PROVENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n° du Bureau
de la Métropole en date du 05 décembre 2024.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La Commune de

AIX EN PROVENCE.....

sis

.....
.....

représentée par

Son Maire, Madame/Monsieur
Dûment habilité par délibération n°
en date du,

ci-après désignée

« la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération ATCS 001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 la Métropole a approuvé l'intérêt métropolitain de ses équipements sportifs et a constitué une commission d'élus afin de statuer sur les souhaits ultérieurs exprimés par les Maires d'un transfert descendant au niveau communal ou ascendant au niveau métropolitain des équipements situés sur leur commune

Dans ce cadre, après concertation de l'ensemble des maires du territoire métropolitain, et sur la base des demandes de transferts descendants ayant fait l'objet de rencontre avec chaque commune, il a été approuvé par délibération ATCS 004-15216/23/CM du 7 décembre 2023 le transfert des équipements sportifs (3 piscines, un stade et salle multifonctionnelle de sports et de spectacles) au bénéfice de la commune d'Aix-en-Provence au 1er janvier 2024.

Pour garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Commune sera en mesure d'assurer pleinement la gestion des environnements et équipements numériques, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la Métropole pour la gestion et l'exploitation des outils numériques tout en maintenant un échange des données au profit des usagers.

Ainsi la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition à titre onéreux les outils numériques permettant la gestion, l'exploitation et la maintenance des environnements matériels et logiciels numériques des piscines.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est l'accompagnement de la Ville d'Aix-en-Provence vers une autonomie de gestion des piscines listées ci-dessous en conservant une stratégie d'échange de données au profit des usagers des territoires.

Piscines Concernées par la convention :

- Claude Bollet
- Yves Blanc
- Plein Ciel

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

Annexe 1 : Fiche description de l'offre de service Exploitation des outils numériques pour les 3 piscines d'Aix-en-Provence.

Annexe 2 : Fiche financière de l'offre de service Exploitation des outils numériques pour les 3 piscines d'Aix-en-Provence.

Annexe 3 : Inventaire de l'offre de service Exploitation des outils numériques pour les 3 piscines d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, des applications intégrées dans l'offre « **Exploitation des outils numériques pour les 3 piscines d'Aix-en-Provence** », durant la période d'exécution de la présente convention.

La Métropole Aix-Marseille-Provence garantit à **la Commune**, que toutes les données qu'elle produit au travers de son utilisation des outils intégrés dans l'offre restent de sa pleine propriété et que **la Métropole Aix-Marseille-Provence** ne peut en faire aucun usage sans l'accord expresse de **la Commune**.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mise à disposition de l'offre de service.

Cette mise à disposition est détaillée à l'annexe 1 : **Fiche description de l'offre de service Exploitation des outils numériques pour les 3 piscines d'Aix-en-Provence»**

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagements de la Métropole

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence** s'engage à désigner pour **la Commune** adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,

Engagements de la commune

- **La commune** s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant unique qui sera l'interlocuteur privilégié de **la Métropole Aix-Marseille-Provence** et assurera le suivi administratif et technique de la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières pour l'offre de service « **Exploitation des outils numériques pour les 3 piscines d'Aix-en-Provence** » sont définies de la façon suivante :

Pour la première année : seront facturés le coût d'initialisation ainsi que le coût annuel de la maintenance et de l'hébergement.

Pour l'année suivante : seront facturés le coût annuel de la maintenance et de l'hébergement.

Cette mise à disposition est détaillée à l'annexe 2 : **Fiche financière de l'offre de service Exploitation des outils numériques pour les 3 piscines d'Aix-en-Provence** ».

Les services seront facturés à terme échu à savoir :

Période d'exécution de la 1ère année en 2025, facturation en 2026.

Période d'exécution de la 2ème année 2026, facturation en 2027.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de 1 an.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an supplémentaire. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 2 ans, à savoir au 31/12/2026. La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives de Marseille.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un évènement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE

Un comité de pilotage de la présente convention regroupe, le service gestionnaire de **la Métropole Aix-Marseille-Provence** et de **la Commune** pour un bilan périodique. Toute demande des services de **la Commune** devra être validée par le représentant désigné par celle-ci.

ARTICLE 11 – REVERSIBILITE

La Métropole Aix-Marseille-Provence reste l'unique propriétaire du matériel et des systèmes intégrés dans l'offre.

Dans le cadre de la convention, **La Métropole Aix-Marseille-Provence** ne cède à **la Commune** qu'un droit d'usage. Aucune autre prérogative n'est consentie.

A l'issue de la convention et sur demande de **la Commune**, les données propres de celle-ci seront restituées à cette dernière sous forme numérique.

ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL DE SECURITE (RGS)

La Métropole Aix-Marseille-Provence et **la Commune** appliquent les dispositions du décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance téléservices » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, qui s'impose à la totalité des systèmes d'information, et oblige les collectivités à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux Administrations ou entre une Administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés téléservices. Ainsi, tous les téléservices créés dans le cadre de cette convention devront être homologués par **la Métropole Aix-Marseille-Provence**. Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du téléservice et d'une analyse de risque adaptée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – (RGPD)

Les parties définissent les conditions dans lesquelles s'effectuent la mise à disposition de données informatisées entre **la Métropole Aix-Marseille-Provence** et **la Commune**, et les engagements réciproques des deux parties en matière d'échanges et de protection des données.

a-Responsabilités

Dans le cadre de l'échange de données personnelles lié à cette convention, les parties s'entendent pour définir leur rôle dans la transmission des informations :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en fournissant un outil et son administration technique dans le cadre d'une offre de service, est :

- Responsable de Traitement
- Co-responsable de traitement
- Sous-traitant

Nom du Service porteur de la convention dans la **Métropole Aix-Marseille-Provence** : Direction Projets Numériques

La commune est :

- Responsable de Traitement
- Co-responsable de traitement
- Sous-traitant

b- Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Consultation
- Collecte / Saisie
- Analyse / Administration
- Conservation / Stockage
- Communication / Partage
- Effacement / Suppression / Destruction
- Enregistrement
- Extraction
- Interconnexion
- Limitation
- Modification

Suivi

Envoi / Transfert / Transmission

La ou les finalité(s) du traitement sont : gestion des piscines de la ville d'Aix-en-Provence.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Données d'état-civil (nom, sexe, date de naissance, âge,...)

Coordonnées (adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone, ...)

Données d'identification (identifiant, mot de passe, matricule, numéro client, ...)

Données liées à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale,...)

Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale, numéro de carte de crédit,...)

Données de connexion (adresse IP, logs,...)

Données de localisation (déplacement, point de géolocalisation,...)

Données sensibles : origines raciales

Données sensibles : origines ethniques

Données sensibles : opinions politiques

Données sensibles : convictions religieuses

Données sensibles : convictions philosophiques

Données sensibles : appartenance syndicale

Données sensibles : données génétiques

Données sensibles : données biométriques

Données sensibles : données de santé

Données sensibles : numéro de sécurité sociale

Données sensibles : orientation sexuelle

Données sensibles : condamnations pénales

Données sensibles : infractions

Les catégories de personnes concernées sont :

Employés / salariés/ agents

Utilisateurs

Adhérents

Etudiants / élèves

Personnel militaire

Clients / usagers

Patients

Mineurs

Personnes âgées

Personnes en difficulté sociale

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement le support suivant :

Base de données des clients des 3 piscines de la ville d'Aix-en-Provence :

Fichiers format tableur

Documents papier

Autre (à préciser) : solution email, stockage SharePoint

c- Sous-traitance de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence informe ***la Commune*** que l'outil mis à disposition dépend d'un éditeur, qui agit en tant que sous-traitant ultérieur.

En cas d'ajout ou de remplacement de son sous-traitant, ***la Métropole Aix-Marseille-Provence*** informe ***la Commune*** et lui donne ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements.

d- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à **la Commune** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

e- Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient à **la Commune** de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

f- Notification de violation de données personnelles

La Commune, en tant que responsable de traitement, enregistre toute violation de données à caractère personnel dans son registre des violations. Si nécessaire, cette violation est notifiée à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La Commune communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

g- Analyse d'impact du point de vue de la vie privée des personnes

Si nécessaire, **la Commune** réalise une analyse d'impact relative à la protection des données avec **la Métropole Aix-Marseille-Provence**.

h- Mesures de sécurité

La Commune met en place des mesures générales organisationnelles et techniques dans son Système d'Information pour assurer la sécurité, la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel.

i- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatif au traitement de ces données, quelle qu'en soit la cause, **la Métropole Aix-Marseille-Provence** s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à **la Commune** ou à les détruire ou les archiver selon les instructions de **la Commune** et la réglementation en vigueur.

j- Registre des activités

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Si nécessaire, la **Métropole Aix-Marseille-Provence** met à la disposition de **la Commune** la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par **la Commune** ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

k- Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence vis-à-vis de la Commune

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- 1- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention ;
- 2- Traiter les données conformément aux instructions documentées de la Commune. Si **la Métropole Aix-Marseille-Provence** considère qu'une instruction de **la Commune** constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement **la Commune**.
- 3- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- 4- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Fait àLe

Pour **la Commune de**

Pour **la Métropole Aix-Marseille
Provence**

Le Conseiller Délégué
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Parcours usager

Le Maire

Arnaud MERCIER